
Loi sur la coordination scolaire

du 01.02.1991 (état 01.08.2015)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 3 du décret portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire du 12 mai 1971;

sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

¹ L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet. *

Art. 2

¹ La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. *

Art. 3 Durée de l'année scolaire

¹ La durée de l'année scolaire est fixée en principe à 38 semaines de classe. *

Art. 4

¹ La durée de la scolarité, depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité est, en principe, de 15 ans. *

Art. 5 Modalités d'application

¹ Le Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil d'Etat est habilité à édicter des dispositions transitoires en vue de la mise en vigueur de la présente loi.

² Les communes dont la durée de l'année scolaire est inférieure à trente-six semaines effectives lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, augmentent cette durée de deux semaines au minimum pour l'année scolaire 1991-1992. Elles disposent ensuite de cinq ans pour porter la durée de l'année scolaire à trente-huit semaines effectives d'école.

Art. 7 Abrogation

¹ La présente loi abroge le décret d'application concernant le concordat sur la coordination scolaire du 20 juin 1972.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

² Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
01.02.1991	01.09.1991	Acte législatif	première version	RO/AGS 1991 f 37 d 42
15.11.2013	01.08.2015	Art. 1 al. 1	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015
15.11.2013	01.08.2015	Art. 2 al. 1	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015
15.11.2013	01.08.2015	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015
15.11.2013	01.08.2015	Art. 4 al. 1	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	01.02.1991	01.09.1991	première version	RO/AGS 1991 f 37 d 42
Art. 1 al. 1	15.11.2013	01.08.2015	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015
Art. 2 al. 1	15.11.2013	01.08.2015	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015
Art. 3 al. 1	15.11.2013	01.08.2015	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015
Art. 4 al. 1	15.11.2013	01.08.2015	modifié	BO/Abl. 51/2013, 8/2015